

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.466 du 6 juin 2005

A.158.366/XIII-3592

En cause : **la Société anonyme BELGIAN POSTERS,**
rue des Chrysanthèmes 18 bte 3
1020 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2004 par la société anonyme BELGIAN POSTERS qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 septembre 2004 lui refusant le permis d'urbanisme sollicité pour le placement et l'exploitation d'un dispositif de communication modulaire de 10 m², rétro-éclairé, rue de la Bienvenue à Anderlecht;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2005, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 avril 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me C. VAN DER SYPT, loco Me J. LEFERE, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante fait valoir que l'article 93 du règlement général de procédure porte que "(...) le président convoque le requérant, la partie adverse et la partie intervenante à comparaître devant lui à bref délai et au plus tard le dixième jour après le dépôt du rapport (...)"; qu'elle soutient que le délai de dix jours est d'ordre public et qu'en l'espèce il a été dépassé de sorte que l'article 93 précité ne serait pas applicable;

Considérant que le délai de dix jours mentionné à l'article 93 est un délai d'ordre et non d'ordre public; qu'il s'ensuit que son dépassement n'entraîne pas l'inapplicabilité, pour ce motif, de l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat énonce, en son paragraphe 1^{er}, 2^o, que la requête contient "l'objet (...) du recours et un exposé des faits et des moyens";

Considérant qu'est un moyen de droit l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et de la manière dont elle l'aurait été;

Considérant qu'en l'occurrence, la requête ne contient aucun exposé des faits et n'indique pas, au moins avec un minimum de précision, la règle de droit qui aurait été violée;

Considérant que la requête est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six juin deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.